



Des solutions transparentes

Réalisé par

G2C environnement

22 rue de la Sapinière

54 520 LAXOU

COMMUNE DE MONT L'ETROIT
DEPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Janvier 2009

Etabli par	Validé par
FWI	NBE

Conseil et assistance technique pour la gestion durable de l'environnement et du patrimoine
AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - PARIS - ROUEN

Siège : Parc d' Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud- 13770 VENELLES - France - Tél. : + 33 (0)4 42 54 00 68 - Fax : +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr

G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - SIREN 453 686 966 - Code NAF 742C - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 686 966

www.g2c.fr



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	3
2. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	4
2.1. Présentation générale	4
2.2. Données socio économiques.....	4
2.3. Problématiques environnementales.....	4
2.4. Synthèse des enjeux communaux.....	5
3. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT	6
3.1. Assainissement collectif.....	6
3.2. Assainissement non collectif	6
4. SCENARII D'ASSAINISSEMENT	10
4.1. Justificatif des scénarii étudiés	10
4.2. Présentation des scénarii	10
4.3. Comparatif des différents scénarii	11
4.4. Justification du choix des élus	11
4.5. Carte de zonage d'assainissement.....	11
4.6. Gestion des eaux pluviales	12
5. RAPPELS REGLEMENTAIRES	13
5.1. L'assainissement non collectif	13
5.2. L'assainissement collectif	14
5.3. L'assainissement pluvial	15
6. ANNEXES	16
6.1. Délibération communale.....	16
6.2. Carte des réseaux existants	16
6.3. Carte du scénario d'assainissement collectif étudié.....	16
6.4. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	16
6.5. Carte de zonage d'assainissement.....	16
6.6. Description technique de l'assainissement individuel.....	16



1. PREAMBULE

Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune de **Mont l'Étroit** a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans le cadre du code général des collectivités territoriales (l'article L2224-10) qui confie aux communes le soin de délimiter, après enquête publique :

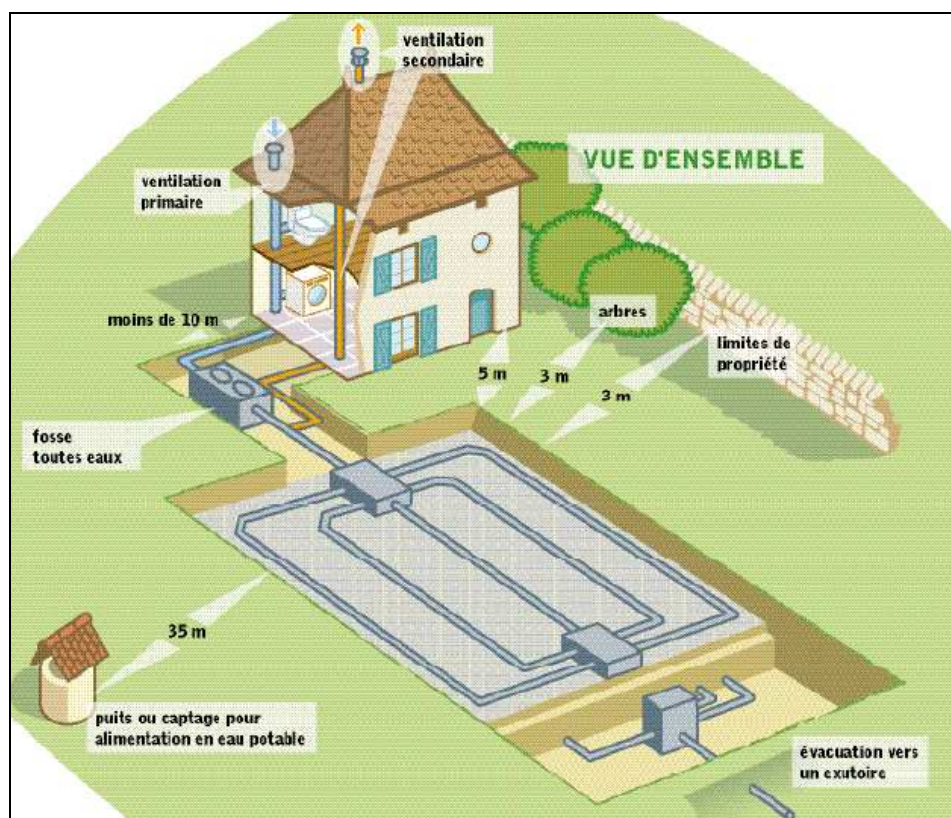
- « **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation les eaux usées collectées ».
- « **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. [...] ».

L'assainissement autonome d'une habitation, dans le passé, se composait uniquement d'une fosse septique collectant les eaux vannes.

Les eaux usées et les eaux ménagères étaient rejetées dans un fossé ou dans un puits perdu. Du fait de l'acquisition d'habitudes d'hygiène, le volume et la nature des eaux rejetées ont évolué et les techniques d'assainissement autonome, valables jadis, sont à reconsidérer aujourd'hui.

A ce jour, la réglementation impose la réalisation :

- d'une **fosse toutes eaux** permettant le prétraitement des eaux vannes et ménagères,
- d'un **épandage dans le sol** en place ou dans un sol reconstitué (sable). Cet épandage assurant l'épuration des effluents et leur dispersion après traitement dans le sol en place.



Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier d'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Cette étude a été réalisée grâce au concours du bureau d'études G2C Environnement et de la commune de Mont l'Étroit, sous le contrôle de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, du Conseil Général, de la Police de l'Eau, du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome et de la Direction Départementale de l'Agriculture.



2. PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1. Présentation générale

La commune de Mont l'Étroit se situe au sud-ouest du département de la Meurthe et Moselle, à la limite avec les départements de la Meuse et des Vosges, dans la région Lorraine. La commune est limitrophe des communes de Clery la Côte, Ruppes, Punerot, Sauvigny et Saulxures les Vannes.

La commune de Mont l'Étroit se trouve à 13 km à l'ouest de Colombey-les-Belles et à 20 km au nord-est de Neufchâteau.

La commune appartient au bassin versant de la Ruppe.

2.2. Données socio économiques

2.2.1. Démographie

La population de la commune de Mont l'Étroit a connu une légère décroissance démographique entre les années 1968 et 1990 pour arriver à une population de 60 habitants. Depuis la population de la commune augmente régulièrement pour atteindre aujourd'hui un nombre de 110 habitants.

2.2.2. Logements

Sur les 41 logements que comptait la commune en 1999, 73% étaient occupés en permanence. Le taux d'occupation sur la commune de Mont l'Étroit est de 2,9 personnes/habitations principales.

2.2.3. Organisation géographique

La commune de Mont l'Étroit s'étend sur 6,4 km², ce qui représente une densité de 6,4 habitations/km² soit 17 habitants/km². L'habitat de Mont est regroupé au niveau du centre-bourg. Sur la commune, bon nombre d'habitations sont mitoyennes, notamment au niveau du centre historique. Une grande partie de l'espace communal est occupée par des terres agricoles, des prés et des forêts.

2.2.4. Activités non domestiques

L'activité non domestique sur la commune de Mont l'Étroit est essentiellement liée à l'activité agricole. La commune compte également une exploitation agricole, celle de M. HILAIRE Jean-Paul.

2.2.5. Document d'urbanisme

La commune a réalisé sa carte communale en 2007.

2.3. Problématiques environnementales

2.3.1. Eaux superficielles

La commune de Mont l'Étroit est traversée par le ruisseau de l'Orge, affluent du ruisseau de la Ruppe, lui-même affluent de la Meuse.

Le village se situe à l'intérieur du bassin élémentaire de la **Moyenne Meuse**. La masse d'eau susceptible de recevoir les eaux issues de la station de traitement communal est le ruisseau de la Ruppe, affluent de la Meuse. Cette entité hydrographique a une qualité générale qualifiée de bonne et sa priorité de niveau 3 (éléments communiqués par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

2.3.2. Zone de protection du milieu naturel

La commune de Mont l'Étroit n'est pas concernée par des zones de protection de zone naturelle.



2.3.3. Protection de la ressource en eau potable

Les secteurs urbanisés ou urbanisables de Mont l'Étroit ne sont pas concernés par un périmètre de protection d'une ressource en eau potable.

2.3.4. Zone inondable

Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui concerne la collectivité.

2.4. Synthèse des enjeux communaux

L'enjeu sur la commune de Mont l'Étroit se situe essentiellement au niveau du **maintien de la qualité des eaux du ruisseau de Rupe, afin d'atteindre le bon état écologique** fixé par les directives européennes.

Actuellement, les effluents collectés par les réseaux unitaires sont rejetés sans aucun traitement préalable dans le ruisseau de l'Orge avant de rejoindre le ruisseau de Rupe.

Le respect des enjeux définis plus haut passe donc par, soit la mise aux normes des installations d'assainissement autonome situées dans des secteurs sensibles, ou présentant des problèmes pour la salubrité publique, soit par la mise en place de système de traitement collectif.



3. ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT

3.1. Assainissement collectif

3.1.1. Réseau de collecte

Initialement, le réseau d'assainissement de Mont l'Étroit avait vocation de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; au moment de nos investigations, ce dernier s'assimilait à un réseau d'eau de type « unitaire ».

Ce réseau entièrement gravitaire d'un linéaire total de 1960 ml environ est composés de canalisations majoritairement de canalisations en bétons de diamètre compris entre 200 et 500 mm. Quelques conduites sont en matière PVC. Le réseau d'eaux usées est donc facilement accessible ; nous avons dénombré un regard de visite tous les 52 mètres.

Le réseau d'assainissement est constitué de trois branches principales se déversant en trois exutoires principaux.

Le taux de dilution actuel sur l'ensemble des branches de réseaux est de l'ordre de 2500%.

3.1.2. Déversoir d'orage

La commune de Mont l'Étroit ne dispose pas de déversoirs d'orage.

3.1.3. Unité de traitement

La commune de Mont l'Étroit ne dispose pas d'unité de traitement.

3.1.4. Rejets au milieu naturel

Actuellement, les rejets au milieu naturel sont ceux des filières d'assainissement non collectif (sortie de fosses ou des systèmes de traitement autonome) et ceux des réseaux unitaires et séparatifs.

3.2. Assainissement non collectif

3.2.1. Définition de l'assainissement non collectif

Un assainissement non collectif est un système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Un système épurant les eaux usées d'un quartier, d'un hameau ou d'un groupement d'habitations mis en place par une structure privée est juridiquement un système d'assainissement non collectif. On parlera d'assainissement collectif uniquement si les travaux d'assainissement (réseau et/ou station) ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique.

3.2.2. Contraintes d'habitat à l'assainissement autonome

DEFINITION

En même temps que l'étude de sol, les parcelles ont été observées depuis le domaine public afin de caractériser les contraintes de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif, à savoir :

Contrainte majeure	Contrainte mineure
Place disponible pour le système de traitement	Accessibilité
Pente du terrain	Encombrement au sol



Ces contraintes d'habitat sont reportées sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome sous forme de points de couleur. Ces classes permettent de déterminer le **coefficient de spécificité de réhabilitation** de la filière non collective.

Classe	Contraintes	Coefficient
Verte	Aucune contrainte	10 %
Jaune	Une contrainte mineure	20 %
Violet	Une contrainte majeure	40 %
Rouge	Plus d'une contrainte majeure	60 %
Noir	Impossible (filière dérogatoire)	80 %

Ces contraintes représentent le surcoût de mise en place ou de réhabilitation du système d'assainissement individuel liés aux contraintes spécifiques d'encombrement de la parcelle considérée.

Exemple : le coefficient de réhabilitation correspond à un coefficient de majoration appliqué au prix standard d'une filière de traitement. Si une filière a un coût de 5000 euros à la base et que le coefficient de réhabilitation est de 0.30, il faudra compter un budget de 6500 euros pour l'installer en fonction des contraintes de l'habitation.

CONTRAINTES OBSERVEES

Les habitations du bourg de Mont sont relativement proches les unes des autres et parfois mitoyennes. La mise en place de système d'assainissement autonome classique n'est pas possible pour un certain nombre d'entre elles. Seules quelques habitations situées dans des secteurs d'habitat moins denses présentent des conditions favorables à la mise en place de tels systèmes, les autres habitations se confrontant à de réelles difficultés d'installation. Le recours à des filières dérogatoires sera donc nécessaire pour un bon nombre d'habitations.

Le coefficient de spécificité de réhabilitation de filière non collective est estimé à environ **0,54**.

3.2.3. Etudes de sol

Les études de sol effectuées sur la commune ont permis de définir une unité de sol homogène.

Unité de sol définie	Filière recommandée pour une habitation
Unité 1 – Sol compact brun argileux	Lit filtrant à flux vertical drainé

3.2.4. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome

Cette carte synthétise de manière visuelle les paramètres suivants : les pentes, la classe d'aptitude, les contraintes d'habitat et les filières envisageables.

cf. annexe cartographique « Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome »

La filière préconisée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols peut être contredite dans le cadre d'une étude à la parcelle, réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 de la Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif.

Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'assainissement autonome sera obligatoirement soumise à la réalisation préalable d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'assainissement adéquate.



3.2.5. Notice justifiant le zonage

ASSAINISSEMENT AUTONOME

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des constructions voisines, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes : pédologique, hydrologique et topographique, doivent alors être prises en compte pour le choix de la filière d'assainissement.

TEXTES DE REFERENCE

La définition de l'aptitude des sols et des filières, présentée ci dessous, découle des textes suivants :

- Arrêté du 6 mai 1996, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- Norme expérimentale XP P 16-603 AFNOR (basée sur le DTU 64.1, Août 1998)
- Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif
- Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996
- Loi sur l'eau du 30 décembre 2006

CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET PRECONISATIONS TECHNIQUES

- **Distances d'implantation** : les installations doivent être situées à plus de 35 mètres de tout captage d'alimentation en eau potable, 5 mètres de l'habitation et 5 mètres de la limite parcellaire de propriété, si la pente est inférieure à 2% et 10 mètres si elle est supérieure. Sur les secteurs de forte pente, les filières doivent être implantées à plus de 10 mètres des talus.
- **Surélévation de filière** (tertre d'infiltration) : sur les zones où le substratum est affleurant et très difficilement décaissable ou sur les zones où la nappe alluviale a été mise en évidence à moins de 1,5 m de profondeur.
- **Superficie minimale d'implantation** : en l'absence d'étude à la parcelle, une superficie minimale d'implantation de la filière d'assainissement de 480 m² peut être retenue pour un logement de type 4.

CONSEQUENCES APTITUDE/URBANISATION

- **Installations nouvelles sur secteurs « Favorable » à « Défavorable »** : d'autres filières peuvent être proposées sous réserve de la réalisation d'une étude technique, conforme aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997.
- **Installations nouvelles sur secteurs d'aptitude « Très défavorable » en raison d'une perméabilité inférieure à 6 mm/h** : l'urbanisation est impossible en l'état mais peut être envisagée sous réserve
 - de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant aux frais du particulier.
- **Installations nouvelles sur secteurs d'aptitude « Très défavorable » en raison d'une pente supérieure à 10%** : l'urbanisation est impossible en l'état mais peut être envisagée sous réserve :
 - de raccordement à un réseau d'assainissement collectif existant aux frais du particulier.
 - de réalisation d'une étude technique, conformément aux conditions portées à l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997, permettant de définir le type et le dimensionnement de la filière individuelle à mettre en place et la réalisation de travaux de terrassement permettant d'éviter toute résurgence d'effluent.



- **Installations existantes sur secteur « d'aptitude Très défavorable »** : ces installations pourront faire l'objet d'une réhabilitation par filières classiques si cela est possible ou exceptionnellement par des filières dérogatoires, sous réserve d'accord préfectoral.

TABLEAU DE SYNTHÈSE MULTICRITÈRES

Contrainte de PENTE	Contrainte PEDOLOGIQUE		APTITUDE DU SOL	FILIERES PRECONISEES
	Épaisseur	Perméabilité		
0% à 10%	>0,7 m	<15 mm/h	Très défavorable	Filtre à sable drainé
		15 à 20 mm/h	Défavorable	Tranchées d'infiltration surdimensionnées
		20 à 50 mm/h	Peu favorable	Tranchées d'infiltration
		50 à 500 mm/h	Favorable	Tranchées d'infiltration
		> 500 mm/h	Peu Favorable	Tranchées d'infiltration (avec sol reconstitué)
	<0,7m	<15 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration drainé
		15 à 20 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration drainé
		20 à 50 mm/h	Défavorable	Terre d'infiltration non drainé ou décaissement du socle
		50 à 500 mm/h	Peu favorable	Terre d'infiltration non drainé ou décaissement du socle
		> 500 mm/h	Défavorable	Terre d'infiltration non drainé ou décaissement du socle
	Hydromorphie	<20 mm/h	Très défavorable	Terre d'infiltration drainé
>20 mm/h		Très défavorable	Terre d'infiltration non drainé	
> 10%	-	-	Très défavorable	Terrassement ou filière dérogatoire

La filière préconisée dans le cadre de la carte d'aptitude des sols peut être contredite seulement dans le cadre d'une étude à la parcelle, réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3 de la Circulaire n°99-49 du 22 mai 1997, relative à l'assainissement non collectif.



4. SCENARI D'ASSAINISSEMENT

4.1. Justificatif des scénarii étudiés

La totalité des secteurs actuellement non raccordés au réseau d'assainissement collectif, ainsi que les secteurs de développement futur ont fait l'objet d'une caractérisation des contraintes de réalisation d'une filière d'assainissement individuel.

Parmi ces secteurs, seuls ceux présentant des contraintes majeures à la mise en place d'un assainissement non collectif (contraintes d'habitat et/ou aptitude du sol) ont fait l'objet de scénarios de mise en assainissement collectif, sous réserve :

- **D'un nombre d'habitations actuel ou futur suffisant** pour envisager dans des conditions technico-économiques acceptables la mise en place de système collectif réseau (distance entre les habitations inférieure à 40 m).
- **De la proximité d'un système d'assainissement collectif ou de faisabilité d'un assainissement autonome regroupé.**

Les autres secteurs étant maintenus par défaut en assainissement non collectif.

Au vu des contraintes d'habitat pour la mise en place de l'assainissement non collectif et du taux d'équipement actuel, l'ensemble de la commune a fait l'objet de scénarii d'assainissement.

4.2. Présentation des scénarii

ASSAINISSEMENT MIXTE :

L'étude de ce scénarii d'assainissement mixte a consisté à chiffrer, compte tenu des contraintes de sols et d'habitat, la mise en place de filières d'assainissement au niveau d'une partie des habitations mais également la mise en place d'un système de traitement collectif pour les habitations où il était impossible d'installer une filière d'assainissement classique.

32 habitations seraient concernées par de l'assainissement collectif et 12 par de l'assainissement individuel.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF 1 :

Ce scénario a consisté à étudier le raccordement de la totalité des habitations aux réseaux existants et aux réseaux futurs afin d'acheminer les effluents vers un seul et unique site de traitement communal situé au niveau de la parcelle n° 7. Ce scénario nécessite la mise en place de plusieurs déversoirs d'orages, mais aucune nouvelle canalisation ne sera posée.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2 :

Ce scénario a la même vocation que le précédent, à savoir collecter l'ensemble des effluents domestiques et les traiter sur un site unique. Dans ce scénario a été étudié la mise en place d'un nouveau réseau de collecte afin de pouvoir mettre en place un type de système de traitement différent. En effet, dans ce scénario nous avons cherché à éliminer les eaux claires parasites qui diluent les effluents et nécessitent des ouvrages plus volumineux.



4.3. Comparatif des différents scénarii

Le tableau suivant permet le comparatif des différents scénarii d'assainissement étudiés.

Scénarios	Investissement		Exploitation coût annuel	Coût global sur 25 ans
	Coût total	A la charge de la collectivité		
Semi-collectif (32 AC et 12 ANC)	447 843 €	244 443 €	4 175 €	552 218 €
Collectif 1 : STEP "lagunage naturel"	414 396 €	328 110 €	2 665 €	481 021 €
Collectif 2 : STEP "lit bactérien compact"	449 728 €	363 441 €	2 445 €	510 853 €

La solution consistant en la mise en assainissement collectif 1 semble être la solution technico-économique la plus avantageuse.

4.4. Justification du choix des élus

Après avoir étudié l'ensemble des solutions en matière d'assainissement, la commune a décidé d'orienter son choix vers la solution « assainissement collectif 1 ».

La totalité des habitations de la commune sera raccordée à un réseau de collecte qui acheminera les effluents vers un site de traitement communal située sur la parcelle n°7.

Les eaux claires parasites localisées pendant le diagnostic des réseaux seront maintenues dans les canalisations et la commune optera pour un système d'assainissement ayant une certaine tolérance aux eaux claires.

4.5. Carte de zonage d'assainissement

D'après les choix effectués par la commune en matière d'assainissement, ainsi que l'état existant de l'assainissement collectif sur le territoire, il a été possible de dresser la **Carte de Zonage d'Assainissement** (voir carte donnée en annexe).

Cette carte délimite le territoire de la commune en matière d'assainissement :

1. Les zones relevant de l'assainissement collectif (délimitée sur la carte de zonage) où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif (à l'extérieur du premier périmètre d'assainissement collectif) où la commune n'est tenue qu'au contrôle des dispositifs d'assainissement. Dans ces zones, l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

Précisions sur le document de zonage d'assainissement :

- Le zonage **n'est pas un document de programmation de travaux**. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers. Il ne fige pas une situation en matière d'assainissement,
- La collectivité ne s'engage pas, dans un délai précis, à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants (les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée),



- **En l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,**
- Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Une modification de la vocation de zones en matière d'assainissement entraînera la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage (à condition que ces modifications entraînent un changement dans l' « économie générale du zonage »),
- **Le classement d'un secteur en assainissement autonome,** n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif, sous réserve d'accord préalable du maître d'ouvrage.
- Le zonage d'assainissement est soumis à enquête publique.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif sont concernées par le règlement du SPANC, **Service Public d'Assainissement Non Collectif.**
- Les zones en assainissement collectif sont concernées par le règlement du service d'assainissement collectif.

4.6. Gestion des eaux pluviales

Aucun problème d'écoulement des eaux pluviales n'est signalé sur la commune de Mont l'Étroit. L'urbanisation future, relativement dispersée, ne devrait pas engendrer de dysfonctionnement du système existant.

La gestion à la parcelle des eaux pluviales reste toutefois, si la perméabilité le permet, une solution alternative à privilégier au tout tuyau, d'autant plus que la zone inondable se situe à proximité de l'habitat existant et futur.



5. RAPPELS REGLEMENTAIRES

5.1. L'assainissement non collectif

5.1.1. La commune

LES MISSIONS OBLIGATOIRES

Les différentes missions de contrôle de l'assainissement non collectif sont dorénavant précisées dans le CGCT (art L 2224-8 du CGCT), alors qu'elles ne figuraient auparavant que dans l'arrêté du 6 mai 1996.

Depuis le 31 décembre 2005, les collectivités compétentes ont pour obligation :

- **L'instruction du neuf : contrôle de conception et de réalisation avant remblaiement**

D'ici le 31 décembre 2012, les collectivités compétentes ont pour obligation :

- **la vérification de la conception et de l'exécution pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans,**
- **le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer.**

Dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement, le SPANC aura en outre pour mission de vérifier la vidange des fosses toutes eaux (si la collectivité n'a pas pris à sa charge cette prestation). Cet entretien, à l'heure actuelle négligé par les propriétaires, va générer des volumes de matières de vidange à traiter au sein de structures intercommunales.

La nouvelle Loi sur l'Eau et les Milieux Naturel précise notamment que tout service disposant de la compétence assainissement réalisant tout ou partie des missions du SPANC est considéré comme étant un service public d'assainissement non collectif à part entière et doit être géré comme tel , c'est à dire : mise en place d'un règlement de service et d'une tarification des missions de contrôle.

Les agents de la collectivité réalisant les missions du SPANC (ou le délégataire) ont désormais **le droit d'accès aux propriétés privées**. Tout obstacle peut entraîner le paiement d'une amende.

LES MISSIONS FACULTATIVES

La collectivité peut décider de prendre en charge un certains nombres de prestations facultatives du SPANC (prestations qui, sinon, sont prises en charge par les particuliers). Ces prestations peuvent être les suivantes :

- l'entretien des installations (c'est-à-dire le curage et l'évacuation des matières de vidange) ;
- le traitement des matières de vidange ;
- la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- les travaux de construction pour les installations neuves.

Ces nouvelles dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers.

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux des missions facultatives ci dessus, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

5.1.2. Le particulier

Les particuliers se voient imposer de nouvelles règles. L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, qui prévoit les obligations des propriétaires d'installations autonomes, a été complété de la façon suivante :

- les particuliers doivent recourir à des « personnes » agréées par le Préfet pour assurer la vidange ou l'entretien de leur installation (les modalités d'agrément seront précisées par arrêtés ministériels);



- le propriétaire doit faire procéder aux travaux dans un délai de quatre ans à compter de la remise de l'avis de non-conformité de l'installation à la réglementation en vigueur.

A partir du 1^{er} janvier 2013, l'avis de conformité de l'installation autonome devient une pièce obligatoire du dossier technique remis à l'acquéreur lors de la cession à titre onéreux.

Le particulier est tenu de prendre en charge toutes les missions facultatives de l'assainissement non collectif que la collectivité ne prend pas en charge (excepté le traitement des matières de vidange).

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique offre la possibilité aux collectivités d'appliquer à un particulier la redevance d'assainissement majorée au plus de 100% en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions du SPANC.

5.2. L'assainissement collectif

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées, et l'élimination des sous-produits (boues d'épuration).

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16. Les principales obligations sont les suivantes :

- le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans (article L.1331-1 du code de la santé publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière d'assainissement non collectif récente;
- lors de la construction d'un nouvel égout, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif peut prendre en charge leur mise en conformité ;
- dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5 précités, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la commune (pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire) à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;
- tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçue (article L.1331-10 du code de la santé publique) ;
- les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6... (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privé, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.



5.3. L'assainissement pluvial

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Si elles choisissent de les collecter les communes peuvent le faire soit dans le cadre d'un réseau unitaire pour les traiter avec les eaux usées (ce qui peut provoquer d'importants dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement) ou dans le cadre d'un réseau séparatif.

Cependant les eaux collectées par les réseaux pluviaux peuvent être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel c'est pourquoi les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis au régime d'autorisation de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 5.30 de la nomenclature du décret du 29 mars 1993.

Les collectivités maîtres d'ouvrages de tels réseaux peuvent donc être conduites à traiter ces eaux avant de les rejeter.

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement comme le prévoit l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements (ex : imperméabilisation des sols).

L'article 48 de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 offre la possibilité aux collectivités de **mettre en place une taxe « eaux pluviales »** qui est assise sur les surfaces imperméabilisées des immeubles raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales.

La loi offre également la possibilité aux particuliers de **bénéficier d'un crédit d'impôt** quand ils ont mis en place **un système de récupération des eaux pluviales entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.**



6. ANNEXES

6.1. Délibération communale

6.2. Carte des réseaux existants

6.3. Carte du scénario d'assainissement collectif étudié

6.4. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

6.5. Carte de zonage d'assainissement

6.6. Description technique de l'assainissement individuel

SOURCE : guide du contrôleur de l'assainissement non collectif – étude interagence de l'eau n°26 – rédacteur G2C environnement